



## ARRÊTÉ MUNICIPAL

Département de l'Isère  
Ville de  
Saint-Martin-d'Hères

**OBJET : Arrêté de nomination du régisseur titulaire et des mandataires suppléantes de la régie de recettes pour le recouvrement des droits d'entrée des séances de cinéma programmées à « Mon Ciné ».**

Direction Générale  
Adjointe Développement  
Urbain - DAC  
Service Cinéma  
PP/FH

**N°2022/809**

Le Maire de la Ville de Saint-Martin-d'Hères,

**Vu** la décision n°2022/84 du 15 septembre 2022, dernier acte modificatif de la régie citée en objet,

**Vu** l'arrêté ministériel du 3 septembre 2001 relatif au montant du cautionnement imposé aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics,

**Vu** la délibération du Conseil Municipal n°9 du 15 février 2017, adoptant la mise en place de l'Indemnité tenant compte des Fonctions, des Sujétions et de l'Expertise (I.F.S.E) pour la Ville de Saint-Martin-d'Hères,

**Vu** l'avis conforme du comptable public assignataire en date du **27 SEP. 2022**

### ARRÊTE

Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté n°2021/800 du 25 octobre 2021.

**Article 1 :** Mme **Françoise HERNAN** est maintenue régisseur titulaire de la régie de recettes pour le recouvrement des droits d'entrée des séances de cinéma programmées à « Mon Ciné », avec pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans l'acte de création de celle-ci.

**Article 2 :** En cas d'absence pour maladie, congé ou tout autre empêchement exceptionnel, Mme **Françoise HERNAN** sera remplacée par **Mme Célia MOREIRA** ou **Mme Ouda BELHADJ**, mandataires suppléantes.

**Article 3 :** Mme **Françoise HERNAN** est astreinte à constituer un cautionnement d'un montant de **1 220 €** selon la réglementation en vigueur.

**Article 4 :** Mme **Françoise HERNAN** percevra la Nouvelle Bonification Indiciaire à hauteur de 15 points d'indice.

**Article 5 :** Le régisseur titulaire et les mandataires suppléantes bénéficieront du régime indemnitaire lié à leurs groupes de fonctions définis par l'assemblée délibérante.

**Article 6 :** Le régisseur titulaire et les mandataires suppléantes sont conformément à la réglementation en vigueur personnellement et pécuniairement responsables de la conservation des fonds, des valeurs et des pièces comptables qu'elles ont reçus, ainsi

que de l'exactitude des décomptes de liquidation qu'elles ont éventuellement effectués.

**Article 7 :** Le régisseur titulaire et les mandataires suppléantes ne doivent pas percevoir de sommes pour des produits autres que ceux énumérées dans l'acte constitutif de la régie, sous peine d'être constitués comptables de fait et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du Nouveau Code Pénal.

**Article 8 :** Le régisseur titulaire et les mandataires suppléantes sont tenues de présenter leurs registres comptables, leurs fonds et leurs formules de valeurs inactives aux agents de contrôle qualifiés.

**Article 9 :** Le régisseur titulaire et les mandataires suppléantes sont tenues d'appliquer, chacune en ce qui la concerne, les dispositions de l'instruction codificatrice n°06-031-A-B-M en date du 21 avril 2006 relative à l'organisation, au fonctionnement et au contrôle des régies des collectivités territoriales et de leurs établissements publics.

**Article 10 :** Le présent arrêté fera l'objet des formalités de publication et de notification suivantes :

- Publication sur le site internet de la Ville pour une durée de deux mois,
- Notification aux intéressées.

Cet arrêté sera exécutoire de plein droit dès qu'il aura été procédé à sa notification.

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours administratif ou d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

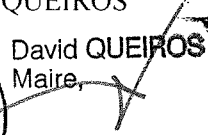

- Le recours gracieux peut être exercé auprès de l'auteur de la présente décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. L'absence de réponse au-delà de deux mois vaut rejet implicite.

- Le recours contentieux peut être exercé auprès du Tribunal administratif de Grenoble, qui peut être saisi par l'application informatique «Télérecours citoyens» accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

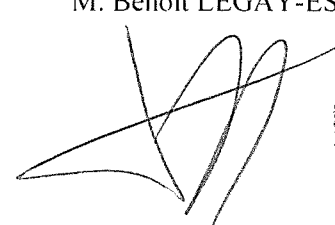
Sous sa responsabilité, le Maire certifie exécutoire le présent arrêté.

Fait à Saint-Martin-d'Hères, le 29 septembre 2022

**Le Maire,**  
M. David QUEIROS

  
David QUEIROS,  
Maire,  


**Le Comptable public,**  
M. Benoit LEGAY-ESPINASSON


*Signatures précédées de la mention manuscrite « Vu pour acceptation »*

**Le Régisseur titulaire,**  
Mme Françoise HERNAN

*Vu pour acceptation*



**Les Mandataires suppléantes,**  
Mme Célia MOREIRA

*Vu pour acceptation*

Mme Ouda BELHADJ

*Vu pour acceptation*

